



DECISION N°2016/32

CONVENTION ANIMATION DU PROJET DE DESSERTE DU SECTEUR DE CHARBONNIERE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/66 en date du 21 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre des conventions ayant une incidence financière inférieure à 10 000 € HT annuelle ;

VU la proposition d'intervention de l'Office National des Forêts (ONF) pour l'animation du projet de desserte du secteur des Charbonnières ;

VU la décision du bureau en date du 5 juillet 2016, relatif à l'approbation de cette proposition ;

CONSIDÉRANT l'action 1 de la Charte Forestière de territoire visant à la réalisation et à l'animation de schémas de desserte permettant d'étendre les zones d'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT la réalisation entre 2011 et 2013 de 6 schémas de desserte couvrant le territoire de la CCVT ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'ONF relative à l'animation du projet de desserte du secteur des Charbonnières ;

ARTICLE 2 - La mission confiée à l'ONF est d'une durée de 5 mois à compter de la signature de la convention et sous réserve d'ajustements du planning de la mission ;

ARTICLE 3 - La dépense en résultant s'établit à un montant forfaitaire de 4 864 € HT comprenant la réalisation d'un avant projet sommaire et la mobilisation les propriétaires ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à l'Office National des Forêts;
- à la Préfecture de Haute-Savoie ;
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 18 octobre 2016

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.